

DEMANDE DE RACHAT DE COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE

(Code rural, article L. 732-35)

1 . DEMANDEUR

Monsieur Madame

NOM DE NAISSANCE (en majuscules) :

PRÉNOMS (souligner le prénom usuel) :

NOM MARITAL (s'il y a lieu) :

NÉ(E) le : _____ NUMÉRO D'IMMATRICULATION : _____

A :

(pour Paris, Lyon, Marseille, préciser l'arrondissement)

Département ou Pays :

NATIONALITÉ :

SITUATION FAMILIALE :

Marié(e) le : _____
 Veuf(ve) le : _____
 Divorcé(e) le : _____
 Séparé(e) le : _____

ADRESSE

N° et Nom de la voie :

Code Postal : _____ Commune :

Votre numéro de téléphone (facultatif) _____

Département ou Pays :

2 . CONJOINT DU DEMANDEUR (pendant la période rachetable)

NOM DE NAISSANCE (en majuscules) :

PRÉNOMS (souligner le prénom usuel) :

NÉ(E) le : _____ NUMÉRO D'IMMATRICULATION : _____

A :

(pour Paris, Lyon, Marseille, préciser l'arrondissement)

Département ou Pays de naissance :

IMPORTANT !

 **Information en page 4**

3 . ACTIVITÉ NON SALARIÉE AGRICOLE EXERCÉE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

ENTRE LE 01.07.1952 ET LE 31.12.1999 :

Périodes d'activité		STATUT	Lieu de l'exploitation ou de l'entreprise	
du	au		Commune	Département

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2000 :

Périodes d'activité		STATUT	Lieu de l'exploitation ou de l'entreprise	
du	au		Commune	Département

AUPRÈS DE QUELLE MSA AVEZ-VOUS COTISÉ EN DERNIER LIEU ?

4 . ACTIVITÉ NON SALARIÉE AGRICOLE EXERCÉE DANS LES D.O.M.

ENTRE LE 01.01.1964 ET LE 31.12.1999 :

Périodes d'activité		STATUT	Lieu de l'exploitation ou de l'entreprise	
du	au		Commune	Département

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2000 :

Périodes d'activité		STATUT	Lieu de l'exploitation ou de l'entreprise	
du	au		Commune	Département

AUPRÈS DE QUELLE CGSS AVEZ-VOUS COTISÉ EN DERNIER LIEU ?

5 . COÛT DU RACHAT

Le coût de votre rachat est déterminé en fonction de deux critères :

- Votre **âge** à la date du rachat,
- Vos derniers **revenus professionnels**.

Il s'agit d'une moyenne annuelle nécessitant de connaître vos revenus des quatre dernières années.

- Si votre activité est EXCLUSIVEMENT agricole, il n'est pas nécessaire d'indiquer vos revenus, la MSA en ayant déjà connaissance.
- En revanche, si votre activité est EN TOUT OU PARTIE non agricole : il convient de nous préciser l'ensemble de vos revenus professionnels des 4 années antérieures à celle de la présente demande :

• année : [] [] [] [] [] € • année : [] [] [] [] [] €

• année : [] [] [] [] [] € • année : [] [] [] [] [] €

6 . RACHAT EFFECTUÉ EN FIN DE CARRIÈRE

Souhaitez-vous racheter un nombre d'années **inférieur** à la durée accomplie en qualité de conjoint collaborateur, de chef d'exploitation ou d'aide familial depuis le 01.01.2000 ?

OUI NON

Si **OUI**, combien d'années souhaitez-vous racheter ?

..... ANS

7 . RACHAT PROVISOIRE EFFECTUÉ EN COURS DE CARRIÈRE

① Souhaitez-vous racheter une année au terme de chaque année accomplie en qualité de conjoint collaborateur, de chef d'exploitation ou d'aide familial depuis le 01.01.2000 ?

OUI NON

Si **OUI**, cette demande doit être renouvelée tous les ans.

② Souhaitez-vous racheter le nombre d'années que vous avez déjà accomplies en qualité de conjoint collaborateur, de chef d'exploitation ou d'aide familial depuis le 01.01.2000 ?

OUI NON

Si **NON**, combien d'années souhaitez-vous racheter ?

..... ANS

8 . SITUATION DU DEMANDEUR

■ Avez-vous déjà fait une demande de rachat de cotisation à ce titre ?

OUI NON

■ Etes-vous déjà titulaire d'une retraite de vieillesse agricole ?

OUI NON

Si **OUI**, auprès de quelle MSA ou CGSS ?

.....

Je déclare avoir pris connaissance qu'un rachat provisoire effectué en cours de carrière peut être annulé lorsque le statut de conjoint collaborateur n'a pas été conservé de manière durable ou lorsque ce rachat a eu pour conséquence de porter à plus du nombre de trimestres requis pour le taux plein, le nombre d'annuités retenu pour le calcul de la retraite proportionnelle (art. D.732-78 du code rural).

J'atteste sur l'honneur l'exatititude des présentes déclarations et je m'engage à faciliter toute enquête faite pour les vérifier.

J'ai pris connaissance qu'une fausse attestation de ma part m'expose à des sanctions pénales et administratives^{(1) (2)}

A, le

Signature du demandeur

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

⁽¹⁾ La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du Code pénal, L.114-13 du Code de la sécurité sociale).

⁽²⁾ Tous droits à retraite résultant d'une fraude ou d'une fausse déclaration seront remis en cause. Toute fraude ou fausse déclaration est également passible d'une pénalité administrative (article L. 114-17 du code de la sécurité sociale). Les organismes de sécurité sociale sont habilités à contrôler l'authenticité et la sincérité de vos déclarations auprès d'organismes tiers (articles L. 114-19 et L. 114-20 du code de la sécurité sociale).

INFORMATIONS

(Articles L. 732-35 et D. 732-78 à 82 du code rural)

Sont concernés par le rachat de cotisations d'assurance vieillesse agricole :

- les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont opté pour le nouveau statut avant le 31.12.2000 et l'ont conservé de manière durable, du fait qu'ils avaient la qualité de conjoint participant aux travaux au 01.01.1999,
- les conjoints collaborateurs qui n'étaient plus conjoints participants au 01.01.1999 et sont revenus ultérieurement dans le régime,
- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.
- les aides familiaux (depuis le 01.01.2002).

Chaque année accomplie en qualité de conjoint collaborateur, de chef d'exploitation ou d'aide familial à compter du 01.01.2000 ouvre droit au rachat d'une année accomplie antérieurement au 01.01.1999 en qualité de conjoint ayant participé aux travaux de l'exploitation :

- entre le 01.07.1952 et le 31.12.1998 en France Métropolitaine,
- entre le 01.01.1964 et le 31.12.1998 dans les départements d'Outre-Mer.

Le rachat peut se faire au moyen :

- soit d'une demande unique formulée par l'assuré en fin de carrière. Dans ce cas, le requérant est présumé racheter la totalité des années concernées sauf s'il précise expressément le nombre d'années inférieur qu'il désire racheter (remplir le cadre 6) ;
- soit par le dépôt de plusieurs demandes successives en cours de carrière portant sur une année ou plusieurs années déjà accomplies en qualité de conjoint collaborateur, de chef d'exploitation ou d'aide familial depuis le 01.01.2000 (remplir le cadre 7).

Dans ce cas, la demande doit être renouvelée autant de fois que nécessaire, et il s'agit alors de décisions d'admission provisoires au rachat susceptibles de faire l'objet d'une révision en fin de carrière.

Quelle que soit la formule choisie, l'assuré doit déposer la demande de rachat de cotisations auprès de la Mutualité Sociale Agricole ou de la Caisse Générale de Sécurité Sociale dont il relève.

Dans tous les cas, la MSA reste disponible pour vous apporter toutes informations complémentaires utiles, notamment en ce qui concerne les possibilités d'échelonner le paiement de ce rachat.